

Compte-rendu du groupe de travail sur les mobilités hors enseignement du 29 octobre 2019

FIN des CAP

et maintenant que va-t-il se passer ?

Le groupe de travail était présidé par Jean-Pascal FAYOLLE, chef du SRH du MAA.

FO Agriculture était représentée par Anaïs VILLAIN, Sabine STOECKLIN, Catherine CADASSE, Amélie REGNIER, François MAURICE et Xavier SIMON

Sachant que le projet de décret relatif aux **lignes directrices de gestion**, rejeté par les organisations syndicales le 17 octobre dernier, devrait être signé prochainement, l'administration du MAA a souhaité nous présenter un avant-projet concernant ses propres lignes directrices de gestion pour les **mobilités hors enseignement**.

Celles-ci auront vocation à s'appliquer à tous les agents rémunérés par le MAA ou par les établissements publics à caractère administratif (EPA). Les collègues rémunérés sur le BOP 217 (MTES) se verront appliquer les lignes directrices de gestion du MTES... Il en sera différemment en matière de promotions.

Le MTES réunira un groupe travail le 7 novembre prochain, pour présenter son projet. Nous ne manquerons pas de vous en informer. Notre souhait étant que le MTES se rapproche au plus près des propositions du MAA. L'administration nous a d'ailleurs indiqué que le MTES pourrait assouplir ses actuelles règles de gestion notamment pour permettre à un agent de catégorie B d'occuper un poste de A, à un agent de catégorie A d'occuper un poste de A+... Certes, tout cela n'est encore qu'hypothèses mais il semble que rien n'est figé à ce jour.

À noter que **FO Agriculture** a réaffirmé son souhait de voir l'ONF, qui est un EPIC, mettre en place des lignes de gestion les plus proches de celles du MAA.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront dès le 1er janvier 2020.

Quelques éléments clé à retenir :

- Si l'agent est au cœur de son **parcours professionnel**, l'administration souhaite que ce sujet soit systématiquement abordé lors de l'entretien professionnel annuel. Concernant ce dernier, **FO Agriculture** a tenu à protester et à rappeler que l'obligation, prévue par la circulaire, d'informer l'agent concernant son éventuelle promotion, dans le grade ou le corps supérieur, n'est que très rarement évoquée. Nous demandons que l'ensemble des chefs de service, menant ces entretiens, se conforme à la circulaire.
- Prise en compte de la politique d'**égalité entre les femmes et les hommes** en matière de mobilité. À ce stade, et une fois de plus, l'administration en reste aux vœux pieux, à savoir la mise en place d'un label pour le MAA adossé au guide du recrutement.
- Le SRH du MAA confirme bien qu'une **charte de gestion** sera mise en place pour chaque corps du MAA en 2020. Une actualisation de celles existantes sera menée au premier semestre 2020. Une charte de gestion a vocation à s'appliquer pour l'ensemble des agents constituant un corps quel que soit la maison d'emploi.

- **Publication des postes** : l'année 2020 sera une année de transition. L'ensemble des postes vacants seront toujours publiés sur le BO Agri comme aujourd'hui mais aussi sur le site internet [Place de l'emploi public](#). Les postes susceptibles d'être vacants ne le seront que sur le B.O. Agri au début du mois de mars quel que soit le scénario retenu par le MAA.
- Les **fiches de poste** devront comporter un minimum d'indication, comme la cotation du poste au titre des RIFSEEP, son classement au titre du parcours professionnel, mais aussi les éventuelles contraintes afférentes à ce poste. **FO Agriculture** a tenu à alerter l'administration d'une possible dérive quant à la rédaction d'une fiche de poste qui serait telle, que seul un agent « pressenti » pourrait remplir les conditions.
- **Dépôt des candidatures** : en l'état actuel des logiciels informatiques, l'ensemble des candidats devra faire parvenir la **totalité de son dossier** dès le dépôt de sa candidature. Les éléments de priorité et les éléments justificatifs devront être joints à ce dossier ainsi qu'un éventuel rapport social.
- **Prise en compte des priorités** : **FO Agriculture** rappelle que l'obligation de prise en compte des priorités légales n'est pas faite pour les postes pourvus au « fil de l'eau ». Pour cette procédure l'opacité est totale. Tout repose sur la vigilance, ou pas, de l'IGAPS concerné.

bénéficie, sur sa demande, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'une priorité d'affectation sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans un service ou une administration situé dans la même zone géographique, après avis de la commission administrative paritaire compétente. ... »

Une priorité, supérieure aux 5 précédemment citées, est donnée aux agents faisant mobilité suite à une « *restructuration d'un service de l'État ou de l'un de ses établissements publics ...* » [article 62 bis, Créé par Loi n°2019-828 du 6 août 2019 - art. 75](#) . »

- A ces priorités légales pourraient s'ajouter des **priorités subsidiaires** comme : le fait pour un agent d'avoir occupé un poste pendant une période minimale dans une **zone géographique connaissant des difficultés particulières** de recrutement. La demande d'un agent en sa qualité de « **proche aidant** ». La demande d'un agent dans le cadre d'un **rapprochement de domicile**. La demande d'un agent dans le cadre d'une **garde alternée**. La demande d'un agent dans le cadre d'une **demande de réintégration** (en évitant les effets d'aubaine) ...
- **Obligation du recruteur** : le recruteur aura l'obligation de répondre à l'ensemble des candidats pour les informer de la suite donnée à leur dossier. En cas d'avis défavorable, celui-ci devra être sérieusement motivé afin d'éviter un recours du candidat. À noter que si c'est bien le recruteur qui doit informer les candidats, c'est le SRH du MAA qui décide in-fine de la nomination ou non d'un candidat sur un poste. La décision finale sera toujours ministérielle.

Le MAA est très clair, c'est le recruteur qui engagera sa responsabilité quant au respect des différentes réglementations. Il sera celui qui devra en répondre en cas de recours devant un tribunal.

- **Publicité** : pour les postes pourvus au « fil de l'eau » une publication des nominations aura lieu mensuellement. Pour les mobilités effectuées dans le cadre d'un cycle, la communication des avis positifs sera faite à l'issue de la procédure, après d'éventuels arbitrages.
- **Durée d'occupation d'un poste** : le décret, à venir, prévoit la possibilité d'inscrire dans la fiche de poste des durées minimales qui ne pourraient être supérieures à 5 ans et des durées maximales qui ne pourraient être inférieures à 5 ans. **FO Agriculture** a indiqué qu'elle n'est pas favorable à ces modalités. En effet, celles-ci ne peuvent être, à terme, que des freins supplémentaires à la mobilité. Lors de cette réunion, il ne nous a pas semblé que le MAA soit très favorable à ces mesures, considérant que le système actuel, avec ces imperfections, était à même

Les cinq priorités légales actuelles sont désignées à l'art. 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 : « *...Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, aux fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ainsi qu'aux fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.*

Lorsqu'un service ou une administration ne peut offrir au fonctionnaire affecté sur un emploi supprimé un autre emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire

de trouver un équilibre entre les besoins des services et la légitime demande des agents.

Néanmoins la question sur la durée maximale d'un agent sur un poste reste posée pour les postes d'encadrement ou de chef de service. À noter que dans tous les cas de figure, des dérogations seront toujours possibles pour tenir compte de la situation personnelle ou professionnelle des agents.

Propositions du MAA

Pour cette seconde réunion du groupe de travail concernant la mise en place des procédures de mobilité à partir du 1er janvier 2020, l'administration nous a présenté deux scénarios dont il nous semble que seul le premier est susceptible de répondre aux besoins des services et des agents.

Premier scénario :

L'administration propose la mise en place de trois cycles de mobilité par an. Cela existait, d'ailleurs il y a encore quelques années au MTES.

Un **premier cycle**, dit « cycle principal » : Une publication des **postes susceptibles d'être vacants ou vacants**, fin février. Un dépôt des candidatures pendant le mois de mars. Un avis des structures pour le 20 avril suivi d'un traitement par les IGAPS, le RPROG et le SRH pour le 15 mai. Une première publication des résultats vers le 20 mai, suivi d'un arbitrage le 1er juin et d'un second arbitrage le 15 juin. Les postes devront être pourvus par les agents retenus entre le 1er juillet et le 31 août.

Les candidats devront avoir fait connaître leur intention et avoir rencontré les structures d'accueil entre le 1er mars et le 10 avril.

Un **second cycle**, dit « cycle d'automne » : Une publication des seuls **postes vacants**, fin juin. Un dépôt des candidatures pendant le mois de juillet. Un avis des structures pour le 31 août suivi d'un traitement par les IGAPS, le RPROG et le SRH pour le 20 septembre. Une première publication des résultats vers le 1er octobre suivi d'un arbitrage le 15 octobre. Les postes devront être pourvus par les agents retenus entre le 1er novembre et le 31 décembre.

Les candidats devront avoir fait connaître leur intention et avoir rencontré les structures d'accueil entre le 1er juillet et le 30 août.

Un **troisième cycle**, dit « cycle d'hiver » : une publication des seuls **postes vacants**, fin octobre. Un dépôt des candidatures pendant le mois de novembre.

Un avis des structures pour le 20 décembre suivi d'un traitement par les IGAPS, le RPROG et le SRH pour le 20 janvier. Une première publication des résultats vers le 1er février suivi d'un arbitrage le 15 février. Les postes devront être pourvus par les agents retenus entre le 1er mars et le 30 avril.

Les candidats devront avoir fait connaître leur intention et avoir rencontré les structures d'accueil entre le 1er novembre et le 10 décembre.

Des publications hebdomadaires (au fil de l'eau) auront lieu toute l'année pour les postes à pourvoir avec une urgence justifiée. Leur publication serait mensuelle.

Second scénario :

Un **seul cycle de mobilité** dit cycle « principal » : une publication des **postes susceptibles d'être vacants ou vacants**, fin février. Un dépôt des candidatures pendant le mois de mars. Un avis des structures pour le 20 avril suivi d'un traitement par les IGAPS, le RPROG et le SRH pour le 15 mai. Une première publication des résultats vers le 20 mai, suivi d'un arbitrage le 1er juin et d'un second arbitrage le 15 juin. Les postes devront être pourvus par les agents retenus entre le 1er juillet et le 31 août.

Les candidats devront avoir fait connaître leur intention et avoir rencontré les structures d'accueil entre le 1er mars et le 20 avril.

Des publications hebdomadaires (au fil de l'eau) auraient lieu toute l'année pour les postes à pourvoir avec une urgence justifiée.

Des publications mensuelles (au fil de l'eau) auraient lieu au second semestre pour les postes vacants.

À noter que la publication d'additifs est supprimée.

Même si l'administration et les organisations syndicales sont favorables au premier scénario, le MAA souhaite que les ministères proches (MTES) adoptent une position semblable. In fine une validation devra être obtenue auprès de la DGAFP avant sa mise en application.

Afin d'apporter au cours de l'année 2020, les modifications qui s'avéreraient utiles, **FO Agriculture** a obtenu la réunion du groupe de travail en septembre 2020 à l'issue d'un premier semestre de fonctionnement. Cette réunion sera l'occasion de faire un premier bilan indispensable pour l'ensemble des acteurs de la réforme.

Un projet, plus abouti devrait nous être présenté par le MAA lors de la prochaine réunion du groupe de travail le 26 novembre prochain, pour un possible passage en CTM le 12 décembre.

Chacun comprendra que la fin des CAP va totalement modifier les modalités d'interventions des organisations syndicales. Pour les syndicats constituant **FO Agriculture** les interventions à vos côtés seront de 2 ordres : une aide, dont nous vous donnerons les modalités et les détails, entre la publication des postes et l'entretien avec le recruteur et une aide, sous forme d'intervention, avant la prise de la décision finale par la structure nationale ou ministérielle concernée.

Il est probable, que si les agents souhaitent avoir le maximum de garanties, quant à la gestion avec équité, de leur demande, le suivi d'un syndicat de **FO Agriculture** s'avère plus indispensable que par le passé. Le risque de « petits arrangements entre amis » est bien réel. **FO agriculture** a d'ailleurs rappelé le rôle important que devront jouer les IGAPS. Pour nous, en la matière, le MTES serait bien inspiré de copier le MAA.

Lors de cette réunion, ont été évoquée les questions liées aux règles de déontologie. **FO Agriculture** a clairement indiqué que le système actuel ne fonctionnait pas. Les règles étant sur le point d'être modifiées début 2020, **FO Agriculture** a obtenu un groupe de travail sur ce sujet qui est aujourd'hui un frein pour certaines demandes de mobilité et de départ de l'administration.

*Vos représentants **FO Agriculture***



Suivez toute l'actualité sur notre site : fo-agriculture.fr

